

Le mot du préfet

La situation sanitaire du Var comme celle de notre pays continue de se dégrader.

Si pour la totalité du mois de septembre, nous déplorions 59 décès de personnes atteintes de la COVID-19 dans les établissements de santé du département, dans les dernières 24h, 11 décès supplémentaires sont survenus.

Face à ce constat, si l'on veut que les mesures de confinement produisent leurs effets et permettent à notre système hospitalier de tenir, il est plus que nécessaire de respecter l'ensemble des mesures d'interdiction et de restrictions.

Je suis bien conscient des contraintes qu'elles représentent mais elles sont indispensables.

Tout au long du week-end dernier, les protestations ont été nombreuses concernant les distorsions de concurrence.

Le Gouvernement y a répondu en dressant la liste des produits considérés comme de première nécessité(*) qui seuls peuvent continuer à être vendus. De même, un certain nombre d'activités au domicile des particuliers sont désormais interdites.

Pour leur mise en œuvre je suis en lien constant avec les associations d'élus mais aussi les représentants du monde économique pour partager l'information et prendre en compte les situations particulières.

La crise et les mesures pour y faire face ont un coût. Pour aider les acteurs économiques à le supporter, les dispositifs de soutien mis en place au printemps ont été prolongés. Certains ont été complétés, d'autres créés comme le dispositif concernant les loyers commerciaux.

Aussi, n'hésitez pas à saisir la préfecture, la porte d'entrée [Plan de relance](#) permettra un traitement complet de chaque dossier, ou bien la direction départementale des finances publiques, les URSAAF ou encore les chambres consulaires. (voir adresse locales page 4)

Si l'on ne veut pas être submergé par cette nouvelle vague, il nous faut tous faire des efforts et plus ceux-ci seront partagés, plus leur durée sera brève.

Evence Richard, préfet du Var

(*) voir la liste en annexe

⇒ INDICATEURS DE SUIVI ÉPIDÉMIOLOGIQUE POUR LE VAR AU 2 NOVEMBRE 2020

*Chiffres en cours de consolidation

	S37 07/09- 13/09	S38 14/09- 20/09	S39 21/09- 27/09	S40 28/09- 04/10	S41 05/10 - 11/10	S42* 12/10 - 18/10	S43* 19/10- 25/10	S44* 26/10- 01/11
Nombre de tests réalisés	19 443	19 411	13 874	13 275	14 077	18 916	24 675	24 652
Nombre de tests positifs	866	796	634	635	1126	2275	4183	4333
Taux de positivité	4,50 %	4,10 %	4,60 %	4,80 %	8,00 %	12,00 %	17,00 %	17,60 %
Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)	80,6	74,1	59	59	105	212	390	404

⇒ INDICATEURS SANITAIRES (à la date du 2 novembre)

- **Nombre de décès** en établissement de santé : **217**
- File active des **patients hospitalisés en unité conventionnelle** : **205**
- File active des **patients hospitalisés en réanimation** : **43**

⇒ CLUSTERS (à la date du 2 novembre)

Le nombre de clusters continue d'augmenter : **139** clusters, dont **73 actifs** (28 en milieu médico-social).

Retrouvez le point de situation hebdomadaire de Covid-19 de l'ARS pour la région PACA sur : www.paca.ars.sante.fr

ECONOMIE



L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Les mesures de soutien exceptionnelles déployées au niveau de la DDFIP du Var pour préserver la trésorerie des entreprises lors du confinement de mars 2020 sont reconduites voire renforcées.

Les principales mesures mises en œuvre depuis le début de la crise et reconduites :

- le report des échéances d'impôts directs (hors TVA et PAS) : des mesures complémentaires attendues pour les échéances fiscales du 15 décembre, en fonction de l'évolution de la situation ;
- l'octroi de délais de paiement pour les impôts directs et indirects dus pendant la période de crise sanitaire : nouveau dispositif de plans de règlement permettant l'étalement sur une durée de 12,24 ou 36 mois calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise ;
- le report de 3 mois de l'échéance de taxe foncière pour les entreprises propriétaires – exploitantes de leur local commercial ou industriel concernées par une interruption de leur activité ;
- le traitement accéléré des demandes de remboursement de crédits d'impôts (RCTVA, CICE et CIR).
- la réactivation du Fonds de solidarité, créé par l'ordonnance du 25/03/20 pour prévenir la cessation d'activité des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la Covid :

- une indemnisation allant jusqu'à 10 000€ pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement, sans exception et pour les entreprises des secteurs du tourisme, évènementiel, culture, sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %;
- un rétablissement de l'aide de 1500 € par mois pour les autres entreprises- tous secteurs confondus- qui restent ouvertes mais subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires.
- un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers annulés pour tout bailleur qui, sur les 3 mois d'octobre à décembre 2020 accepte de renoncer à au moins un mois de loyer du par les locataires – exploitants d'une entreprise de moins de 250 salariés fermée administrativement.

Parallèlement, les entreprises qui ne trouvent aucune solution de financement pourront se voir accorder des prêts directs de l'État jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés ; la demande doit être formulée auprès du codefi du Var, à l'adresse suivante : codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr
(source DDFIP du Var)

Un site internet recense toutes les aides :


<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>



UN NUMÉRO D'APPEL NATIONAL POUR LES ENTREPRISES

0806 000 245, c'est le nouveau numéro dédié aux entreprises pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place comme les reports de charges, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle...
Ce service est assuré par la direction générale des finances publiques (DGFiP) et l'URSSAF.

Le 0806 000 245 est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h.

 **Important : ce numéro d'information vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels. Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne**



LES CONTACTS DANS LE VAR

>>Des cellules de soutien aux entreprises ont été mises en place par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Var, de la chambre des métiers et de l'artisanat PACA et la chambre d'agriculture :

> Chambre de commerce et d'industrie (CCI) : 04 94 22 81 10

mail : allocci@var.cci.fr

Toutes les infos sur : <https://www.var.cci.fr/content/confinement-2-la-cci-var-à-vos-côtés>

> Chambre des métiers et de l'artisanat : 09 800 806 00

mail : assistance83@cmar-paca.fr

Toutes les infos sur : <https://www.cmar-paca.fr/>

mail : assistance83@cmar-paca.fr

> **Chambre d'agriculture** : 04 94 99 75 21 (cellule de crise Covid-19 et calamités et difficultés des entreprises)

mail : covid19@var.chambagri.fr

Toutes les infos sur : <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-du-var/covid-19-relais-dinformations/>

>> **La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)** répond à toute demande à toute demande d'information via l'adresse mail paca-ud83.direction@direccte.gouv.fr

>> **Direction départementale des finances publiques (DDFIP) – Var** : 04 94 03 82 00

mail : codefi.ccsf83@dgfip.finances.gouv.fr


>> Retrouvez toutes les informations sur [France relance](#) : un guichet unique pour les porteurs de projets dans le Var.


Pour toutes questions : pref-francerelance@var.gouv.fr


DÉPISTAGE




Face à la circulation active du virus dans le département, le préfet a autorisé par arrêté préfectoral, la mise en place de **CENTRES DE PRÉLÈVEMENTS TEMPORAIRES**, en concertation avec les maires et les autorités sanitaires et en lien avec les laboratoires locaux :

 **Site de Toulon : Place Emile Claude** (Marché du Mourillon) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le samedi de 8h à 10h par le laboratoire Bioestérel

 **Site de Toulon : Place de la Liberté** – du lundi au vendredi 9h-12h par le Laboratoire Cerballiance

 **Site de Draguignan : Salle Malraux**, Complexe St-Exupéry, du lundi au samedi de 10h à 13h par le laboratoire Biolittoral

 **Site de Bandol : Salle Caroline Croso** située au centre municipal des jeunes, dans l'espace nautique du port de Bandol de 9h à 11h et de 13h à 15h par le laboratoire Biolittoral

 **Site de Hyères : Espace de la Vilette (près de l'Espace 3000)**, chemin des Narlettes, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h et le samedi de 9h à 11h par le laboratoire Bioestérel

Un nouveau site ouvrira dans les prochains jours sur La Valette (Gymnase Jules Ferry). Les dernières modalités de fonctionnement sont en cours d'organisation pour les jours et horaires d'ouverture avec un laboratoire du groupe Bio.

Depuis le 13 novembre, le « Bus », dénommé aujourd'hui dispositif mobile de dépistage (DMD) a été mis en place. Voici le planning prévisionnel : Jeudi 5 novembre : La Seyne, parking de l'hôpital (9h-12h/13h30-17h) Vendredi 6 : Toulon, Parvis Mayol (horaires en attente), semaine 46 en cours de détermination et semaine 47 Le Beausset, Ollioules, Sollies-Toucas, La Farlède, Le Revest.

EDUCATION



Les conseils d'école peuvent se tenir s'ils sont indispensables au fonctionnement de l'établissement. Dans la mesure du possible, ils doivent être organisés en distanciel. A défaut, ils doivent se tenir dans des salles qui permettent le respect des règles de distanciation et seuls les membres nécessaires doivent y être conviés (le titulaire **ou** son suppléant).

Rayons autorisés à ouvrir dans les supermarchés



- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

S'ajoutent à ces activités, la "vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture". De plus, la vente à emporter et la livraison à domicile d'autres types de produits (comme les livres par exemple) reste possible, y compris pour les supermarchés.

Il résulte de la lecture du décret du 2 novembre 2020 paru ce matin au JO que les rayons autorisés à ouvrir dans les supermarchés sont ceux correspondant aux commerces de détail ouverts, soit ceux listés à l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.